

- un (01) par la chambre de commerce.
- **un (01) membre élu par l'Assemblée nationale.**

Les membres du comité de direction sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du comité de direction ne sont pas révocables sauf cas d'empêchement constaté par la juridiction administrative ou en cas de faute lourde.

Constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après :

- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise des secteurs régulés ;
- relation commerciale avec l'autorité de régulation.

Toutefois, le mandat peut prendre fin par décès ou démission. En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Deux (02) au moins des membres du comité de direction doivent avoir une compétence et une expérience avérée dans le secteur des communications électroniques.

Chaque membre doit être indépendant vis-à-vis du pouvoir politique, des opérateurs et fournisseurs de services des communications électroniques et de toute autre organisation intervenant dans le secteur.

La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec la détention d'intérêts dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'autorité de régulation ainsi qu'avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

Avant leur entrée en fonction, les membres du comité de direction prêtent serment devant la chambre administrative de la Cour d'appel.

Art. 2 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 février 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2013 – 004 du 19 / 02 / 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-002 DU 29 MAI 2012 PORTANT CODE ELECTORAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 27, 28, 29, 38, 47, 53, 82, 83, 84, 201, 202, 220, 221, 225 et 234 de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 27 (nouveau)

Les démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont :

- les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;
- les Comités des Listes et Cartes (CLC) ;
- les Bureaux de Votes (BV).

Le nombre de CELI et leurs ressorts territoriaux respectifs sont fixés par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Art. 28 (nouveau)

Chaque CELI est composée de sept (07) membres :

- un (01) magistrat, président ;
- un (01) membre désigné par l'administration ;
- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
- un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI.

Le président de la CELI est nommé par arrêté du président de la CENI après délibération de la plénière. Outre le président, le bureau de la CELI comprend le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs.

Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

- Les membres de la CELI sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité. Tous les membres de la CELI ont voix délibérative.

Art. 29 (nouveau)

Les CELI sont chargées de :

- exécuter les décisions de la CENI ;
- superviser le recensement électoral ou les opérations de révision des listes électorales et d'en faire rapport à la CENI ;
- superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote des circonscriptions électorales ;
- apporter aux autres démembrements de la CENI tout concours nécessaire à la réalisation de leurs missions ;
- adresser un rapport écrit à la CENI dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le scrutin.

Art. 38 (nouveau)

La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre de vote, un comité des listes et cartes chargé **du recensement électoral, de la révision des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeurs.**

Le comité des listes et cartes comprend six (06) membres :

- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
- un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI ;
- un (01) membre désigné par l'administration n'ayant pas voix délibérative.

Le comité des listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité de listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

Les comités de listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

Art. 47 (nouveau)

Il existe une liste électorale pour chaque **canton**, chaque commune, **chaque préfecture et chaque circonscription électorale.**

La liste électorale nationale est constituée par **l'addition des listes de l'ensemble des circonscriptions électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.**

Art. 53 (nouveau)

Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes. Les listes électorales **des cantons, des communes, des préfectures et des circonscriptions électorales** sont déposées au bureau des CELI.

En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées dans les centres de révision et de vote par les comités des listes et cartes.

Art. 82 (nouveau)

Chaque parti, chaque regroupement de partis politiques légalement constitué présentant des candidats et chaque **liste de candidats indépendants** a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition.

Les délégués peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 83 (nouveau)

Les délégués des candidats et, en leur absence, les délégués suppléants, peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence. Ils peuvent présenter des observations, **réclamations** et contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal. Ils signent les procès-verbaux contenant leurs observations, **réclamations** et contestations.

Art. 84 (nouveau)

Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le parti, le

regroupement de partis politiques légalement constitué et chaque **liste de candidats indépendants** qu'ils représentent, au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin.

Cette notification est faite au président de la CELI, qui délivre le récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

La production du récépissé au président du bureau de vote est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin.

Aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique. Il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

L'Etat participe à la prise en charge d'un délégué par parti ou regroupement de partis politiques et par liste de candidats indépendants ayant obtenu au moins 2 % des suffrages au niveau national.

Les conditions et les modalités de la contribution financière de l'Etat à cette prise en charge sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 201 (nouveau)

Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (QE) et le reste des sièges à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à y pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de siège **de la circonscription électorale**. Les suffrages recueillis par chaque liste des partis politiques **ou regroupement de partis politiques légalement constitués et par chaque liste de candidats indépendants** sont divisés par le quotient électoral pour obtenir le nombre de sièges à pourvoir.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes suivant le système de la plus forte moyenne.

Art. 202 (nouveau)

Chaque liste **de candidatures** comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale.

Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste.

Le vote a lieu par **circonscription électorale**.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 220 (nouveau)

Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 205 ci-dessus peut participer aux élections législatives.

Il doit faire acte de candidature sur une liste de candidats.

Tout parti politique ou regroupement de partis politiques légalement constitués peuvent présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent également présenter des listes de candidats.

Les listes de candidats présentés par tout parti politique ou regroupement de partis politiques légalement constitués ainsi que par les personnes indépendantes doivent respecter, dans l'ensemble, la parité homme-femme.

Aucun candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

Art. 221 (nouveau)

Trente-cinq (35) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les noms, prénoms et **sexe** de chaque candidat de la liste ;

- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;

- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;

- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Art. 225 (nouveau)

Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le montant du cautionnement est réduit de moitié pour les candidats de sexe féminin.

Le défaut de versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé après la proclamation des résultats définitifs.

Art. 234 (nouveau)

Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) **régional** et au plus fort reste. Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des conseillers de la **région** à élire.

Les suffrages recueillis par chacune des listes sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à y pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant, les plus forts restes.

Art. 2 (nouveau) : Les dispositions de l'article 220 relatives à la parité hommes-femmes sur les listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne s'imposent pas pour les élections législatives en cours d'organisation.

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 février 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE
Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2013 – 005 du 25 / 02 / 2013
**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
SUBAQUATIQUE, ADOPTEE A PARIS LE 02
NOVEMBRE 2001**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 02 novembre 2001.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 février 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU